

POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE  
BETER SAMEN LEVEN  
SPP INTÉGRATION SOCIALE  
MIEUX VIVRE ENSEMBLE



# FOCUS

## « Précarité énergétique »

Numéro 17 – Décembre 2016

# 1. Introduction

Selon l'édition 2015 du Baromètre de la Précarité Énergétique<sup>1</sup>, environ 14% des ménages belges consacrent une part trop importante de leurs revenus aux dépenses énergétiques (gaz, électricité, ...). A ceux-ci s'ajoute environ 4,6% de ménages qui restreignent potentiellement leur consommation. En outre 5,7% des ménages déclaraient avoir eu des difficultés financières à chauffer leur logement correctement.

Ces publics connaissant un certain recoupement, ce ne sont pas moins de 18,5% des ménages qui sont potentiellement affectés par une forme « objectivée » de précarité énergétique<sup>2-3</sup>, auxquels s'ajoutent environ 3% de ménages touchés par la forme subjective uniquement. Au total, 21,3% des ménages belges sont potentiellement touchés par l'une ou l'autre forme de précarité énergétique.

Les personnes ayant les revenus les plus faibles, les locataires, les ménages isolés, les familles monoparentales et les seniors sont le plus souvent touchés par la précarité énergétique.

Les personnes disposant des revenus les plus faibles sont les plus touchées par la précarité énergétique mais on retrouve également une part non négligeable de personnes concernées parmi les revenus moyens.

Se chauffer de manière adéquate n'est pas évident pour tous ces ménages. Comme le montrent les résultats de l'enquête EU-SILC<sup>4</sup> 2015, 14,8% des ménages belges en risque de pauvreté<sup>5</sup> éprouvent des difficultés à chauffer

---

<sup>1</sup> Baromètre de la précarité énergétique (Fondation Roi Baudouin 2015).

<sup>2</sup> Chiffres 2013.

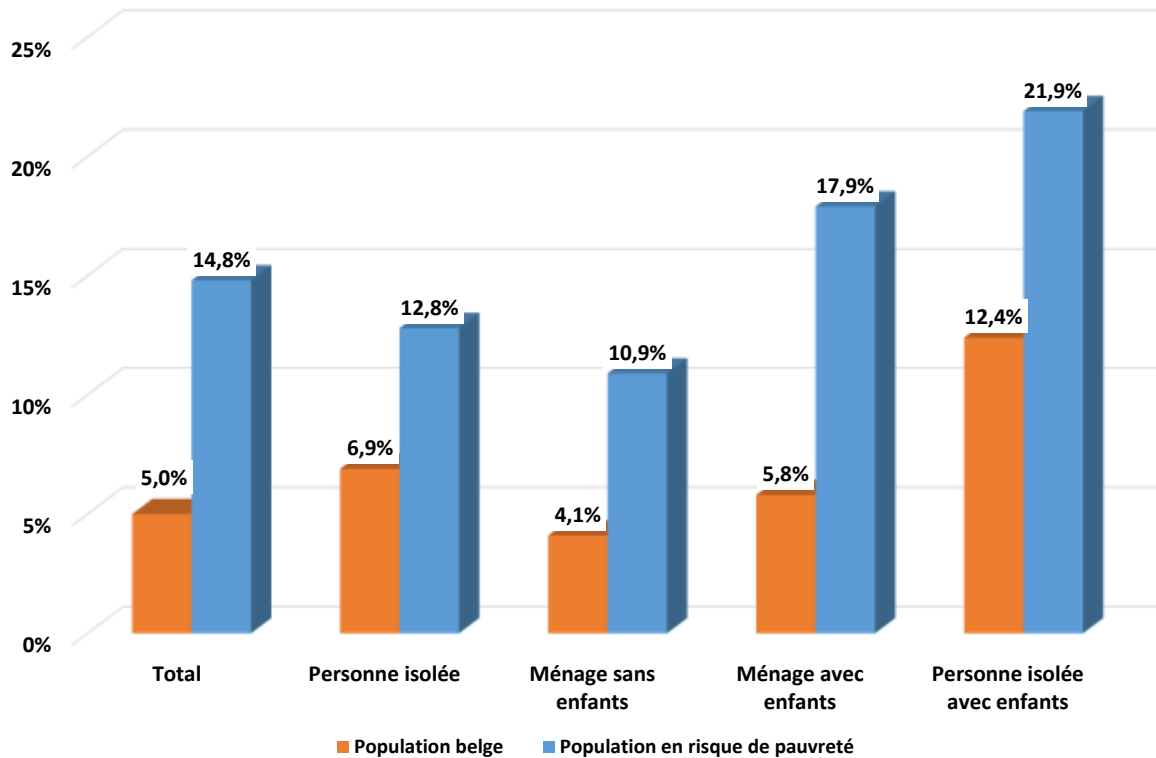
<sup>3</sup> Il existe deux formes objectivables de précarité énergétique : la précarité énergétique mesurée (part de ménages qui consacrent une part jugée trop importante de leurs revenus aux dépenses énergétiques) ; la précarité énergétique cachée (part des ménages dont les dépenses énergétiques sont jugées faibles par rapport aux ménages vivant dans une situation semblable). A ces deux formes s'ajoute une forme subjective/ressentie de précarité énergétique (part des ménages ayant déclaré avoir eu des difficultés financières à chauffer leur logement correctement). Pour plus de détails sur ces indicateurs, voir le Baromètre de la précarité énergétique.

<sup>4</sup> EU-SILC (statistiques de l'UE sur le revenu et les conditions de vie) est le cadre de référence d'Eurostat pour la collecte de données en vue de l'établissement de statistiques comparatives sur la répartition des revenus et l'inclusion sociale dans l'Union européenne.

<sup>5</sup> Le seuil de pauvreté équivaut à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Pour SILC 2015, cela correspond au calcul suivant : 60% de 21.654 euros par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de 12.993 euros par an, soit 1.083 euros par mois. Pour obtenir le seuil de pauvreté des ménages, il ne suffit pas de multiplier ce chiffre par le nombre de membres du ménage. Partant du principe que les membres d'un ménage partagent les charges et les dépenses, l'enquête applique un facteur de 0,5 au deuxième adulte du ménage et un facteur de seulement 0,3 aux enfants (< 14 ans). Le seuil de pauvreté d'un ménage composé de deux adultes et de deux enfants se

correctement leur logement contre 5% pour l'ensemble des ménages belges. Cette proportion monte à 21,9% pour les familles monoparentales en risque de pauvreté.

**Graphique 1 : proportion de ménages dans l'incapacité de maintenir une température adéquate dans le logement (EU-SILC, 2015)**



Afin d'aider les personnes concernées à faire face à leurs factures énergétiques et à chauffer correctement leur logement, des mesures fédérales en matière d'énergie ont été mises en œuvre. Il s'agit :

- du Fonds social Mazout
- du Fonds Gaz Electricité
- du tarif social gaz et électricité

Le présent focus est uniquement consacré aux mesures fédérales en matière de précarité énergétique, il n'aborde pas les mesures ayant été mises en place par les régions ou les autres niveaux de pouvoir.

---

calcule donc en multipliant le seuil des personnes isolées par un facteur 2,1, ce qui donne 2.274 euros par mois  $((12.993 \text{ euros} * 2,1) / 12)$ . Ce facteur de 2,1 s'obtient en attribuant un « poids » de 1 au chef de famille, de 0,5 au deuxième adulte du ménage et de 0,3 à chacun des enfants.

## 2. Le Fonds social Mazout

Afin de venir en aide aux ménages en situation de précarité énergétique le fonds social Mazout a été créé. Ce fonds intervient partiellement dans le paiement des factures énergétiques des ménages qui se chauffent au gasoil de chauffage, au gaz propane ou au pétrole lampant et qui se trouvent dans une situation de précarité.

Le fonds est alimenté par une cotisation de solidarité prélevée sur tous les produits pétroliers de chauffage et par une subvention de l'Etat fédéral. Le SPF Economie est chargé de la perception des cotisations auprès des entreprises soumises aux accises du secteur pétrolier.

En collaboration avec les CPAS, une enquête sociale est menée afin de déterminer si le demandeur a un revenu faible ou se trouve dans une situation précaire d'endettement. Pour cette raison, l'intervention doit être demandée via le CPAS de la commune, dans les 60 jours suivant la livraison du combustible. Il s'agit donc d'une collaboration entre les pouvoirs publics, les CPAS et le secteur pétrolier.

Il existe trois catégories d'ayants droit à une intervention du fonds<sup>6</sup> :

### *1ère catégorie : les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité(BIM)*

- veuf ou veuve, invalide, pensionné(e) ou orphelin
- enfant handicapé ayant une allocation familiale majorée
- chômeur de longue durée (depuis plus d'un an) âgé de plus de 50 ans
- bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA ou anciennement RGPA)
- bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenus pour personne handicapée
- bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (RIS)
- bénéficiaire d'une aide sociale équivalente (ASE) au revenu d'intégration

Afin de réserver l'intervention de chauffage aux personnes socio-économiquement faibles, si l'ensemble du ménage n'est pas BIM, il est également exigé que le montant annuel des revenus bruts du ménage remplisse les conditions de la 2ème catégorie qui suit.

---

<sup>6</sup> Pour le détail précis des conditions requises et des catégories d'ayants droit, voir [Bulletin statistique](#).

## 2ème catégorie : les ménages à faibles revenus

Les ménages dont le montant des revenus annuels bruts imposables est inférieur ou égal à € 17.649,88 augmentés de € 3.267,47 par personne à charge.

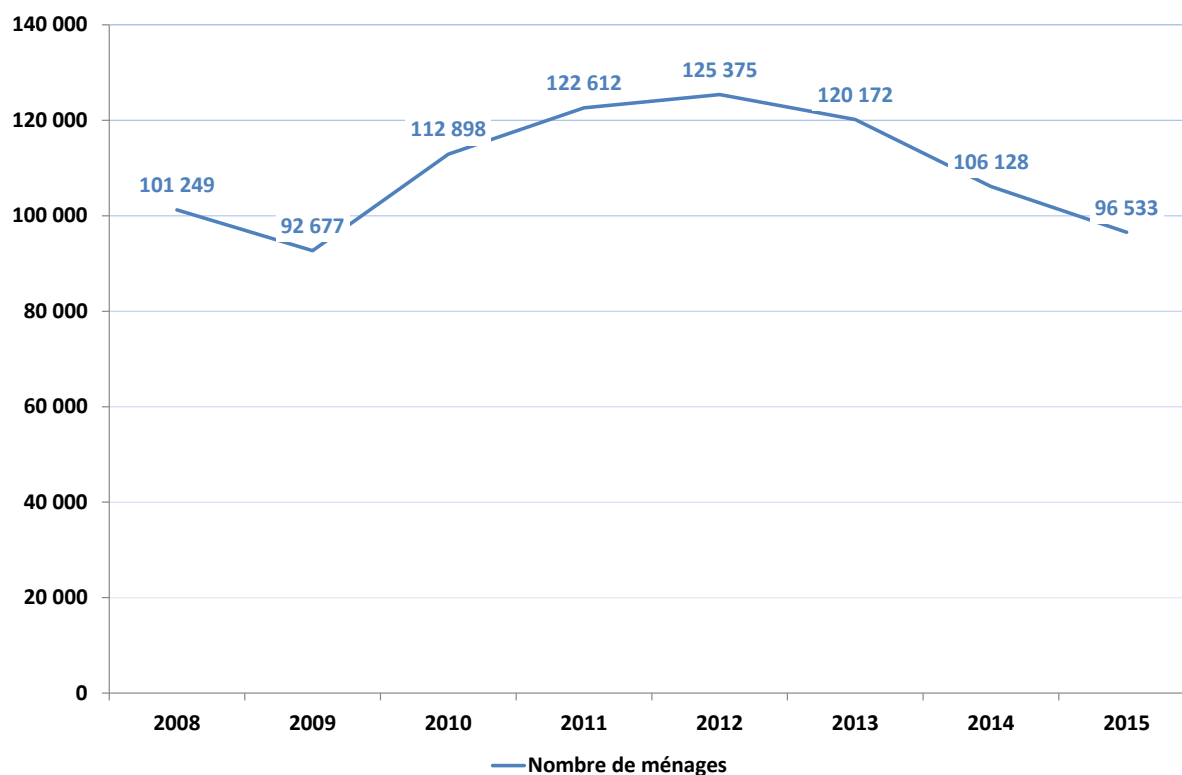
## 3ème catégorie : les personnes surendettées

Les personnes en règlement collectif de dettes ou en médiation de dettes pour lesquelles le CPAS a constaté qu'elles ne pouvaient pas faire face au paiement de factures de chauffage.

Le montant annuel de l'allocation par ménage varie de maximum € 210 à € 300 en fonction du prix/litre du combustible utilisé.

En 2015, 96.533 ménages ont bénéficié d'une intervention du Fonds Social Mazout.

## Graphique 2 : ménages ayant bénéficié d'une allocation chauffage – 2008-2015



Le nombre d'interventions est en diminution depuis 2013, néanmoins le montant moyen par intervention est resté stable aux alentours de 185 euros depuis 2011 comme le montre le tableau suivant.

**Tableau 1 : nombre d'interventions et montant moyen par ménage de l'allocation chauffage – 2008-2015**

Allocation chauffage	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de ménages	101 249	92 677	112 898	122 612	125 375	120 172	106 128	96 533
Montant par ménage	€ 118	€ 174	€ 190	€ 184	€ 185	€ 187	€ 181	€ 186

Le déclin du nombre d'interventions depuis 2013 s'explique par différents facteurs dont la diminution du prix du mazout, des hivers plus doux et par le passage progressif du mazout au gaz.

En 2015, 86,1% des ménages ayant bénéficié de l'intervention du Fonds Mazout étaient des bénéficiaires de l'intervention majorée à l'assurance maladie invalidité. Le reste était constitué de 11,2% de ménages à faibles revenus et de 2,7% des ménages surendettés. Il s'agit donc majoritairement de personnes dont les revenus ne dépassent pas les limites autorisées.

44,8% des ménages résidaient en Flandre, 54,4% en Wallonie et 0,8% à Bruxelles. La faible proportion de ménages bruxellois s'explique par le fait que peu de personnes se chauffent au mazout dans cette région.

Il n'est pas possible de dénombrer exhaustivement le nombre de bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale ou d'aide sociale équivalente ayant perçu une intervention du fonds Mazout<sup>7</sup>. Néanmoins, il a été possible d'en établir un profil à partir d'une sélection de bénéficiaires<sup>8</sup>.

Sur base de cet échantillon, on observe que 49,1% des ménages RIS ou ASE ayant bénéficié de l'allocation mazout avaient une charge de famille. Cette même catégorie de ménage ne représente que 28,4% de la population des bénéficiaires RIS ou ASE en 2015. Il y a donc une surreprésentation des familles avec enfants parmi les bénéficiaires du fonds mazout émergeant au CPAS.

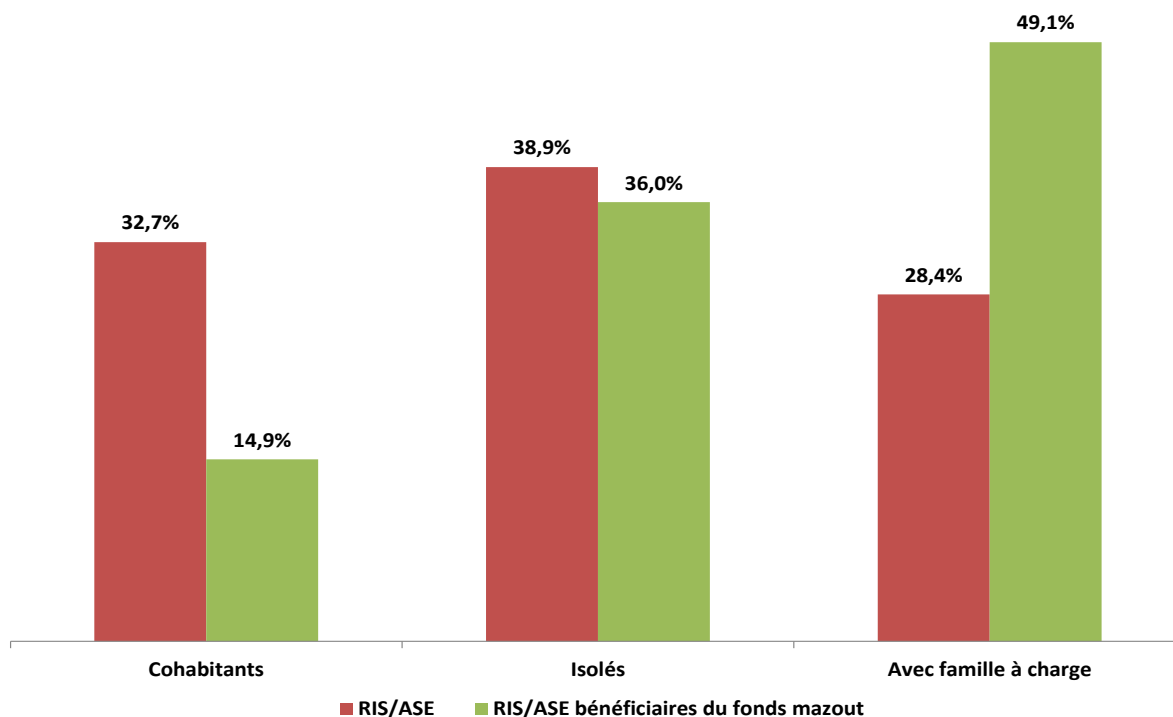
Les autres ménages RIS ou ASE ayant bénéficié du fonds étaient constitués d'isolés dans 36% des cas et de cohabitants dans 14,9% des cas contre 32,7% et 38,9% respectivement dans la population des bénéficiaires RIS ou ASE en 2015.

---

<sup>7</sup> L'allocation est donnée pour un ménage par habitation. Il est possible d'avoir plusieurs ayants droit au sein d'une même habitation. Par ménage, la réglementation entend toutes les personnes qui ont leur résidence principale dans le même logement individuel ou familial.

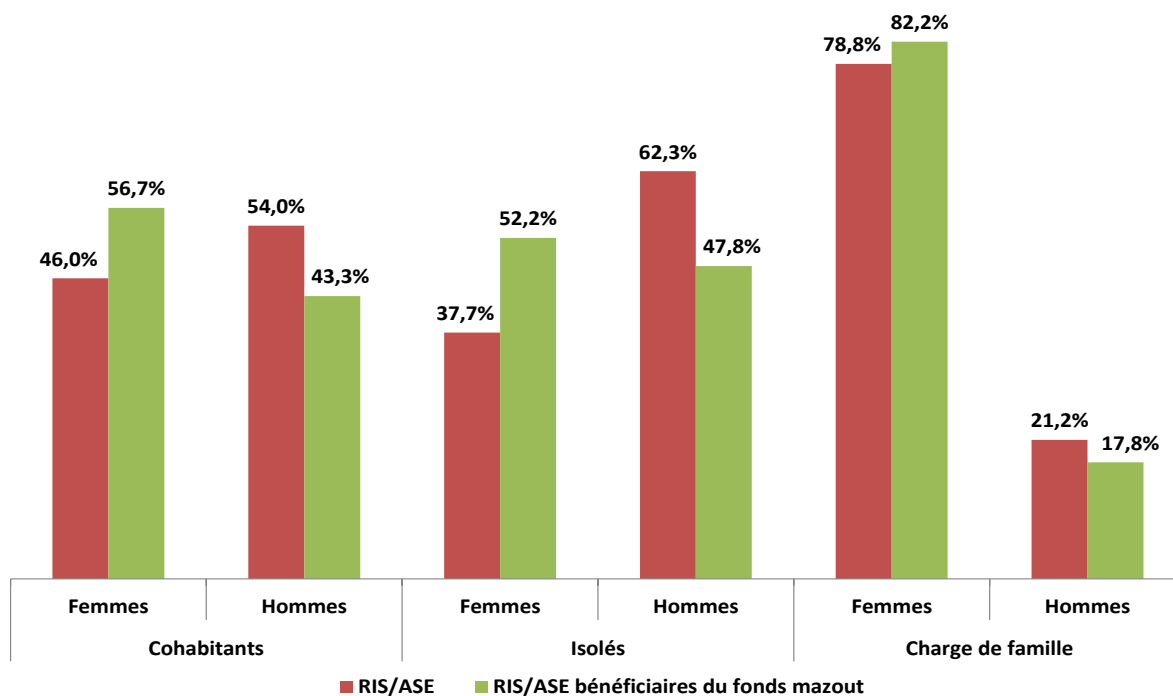
<sup>8</sup> Sélection de 5.554 bénéficiaires RIS/ASE ayant perçu une allocation mazout durant l'hiver 2015.

**Graphique 3 : RIS et ASE bénéficiaires d'une allocation chauffage selon la catégorie – 2015**



82,2% des familles émargeant au CPAS et bénéficiaires du fonds avaient une femme à leur tête. Il est connu par ailleurs que lorsque la femme a la charge des enfants, la famille est monoparentale dans neuf cas sur dix<sup>9</sup>.

**Graphique 4 : RIS et ASE bénéficiaires d'une allocation chauffage selon le genre – 2015**

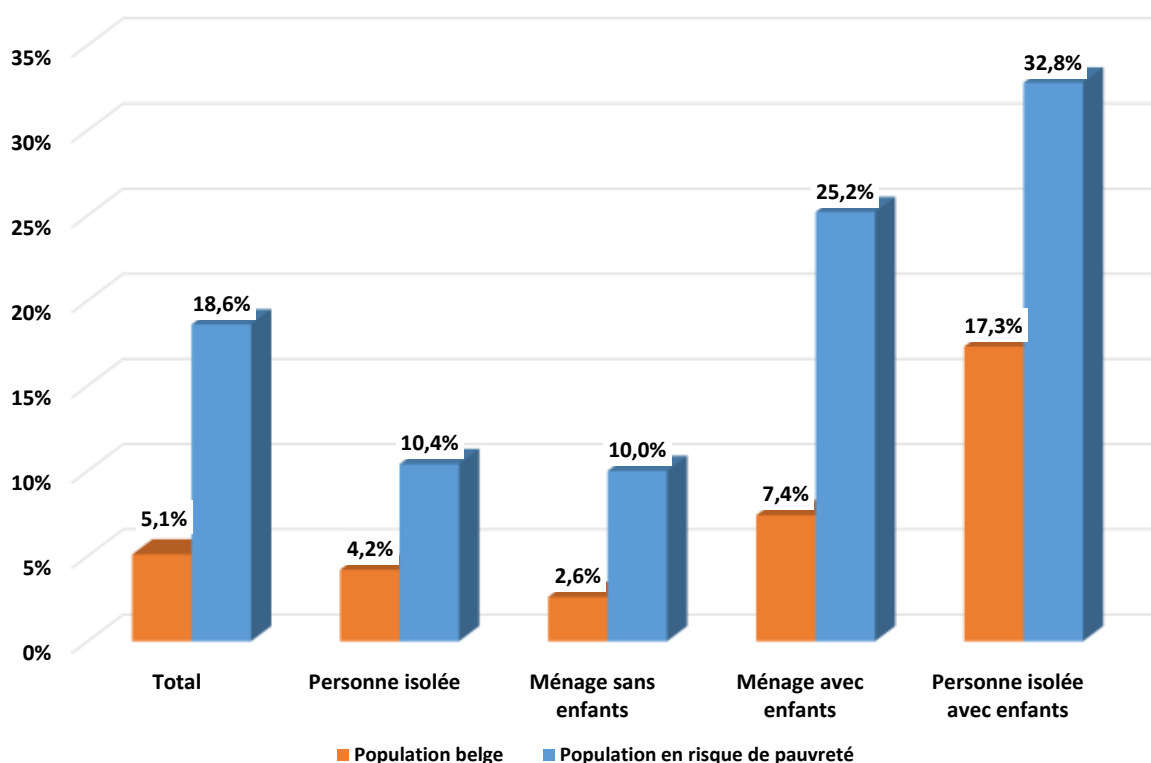


<sup>9</sup> Voir [Focus n° 14 « Hommes et femmes au CPAS »](#).

### 3. Le Fonds Gaz et Electricité

En Belgique, 5,1% des ménages ont des arriérés de factures courantes. Pour les ménages en risque de pauvreté, cette proportion monte à 18,6%. Plus le risque de pauvreté est élevé, plus le risque d’avoir des arriérés de factures courantes sera élevé. Ainsi près d’un tiers (32,8%) des familles monoparentales en risque de pauvreté ont des arriérés de factures courantes. Dans la plupart des cas, ces factures concernent la fourniture de consommables (gaz/électricité/eau).

*Graphique 5 : proportion de ménages avec arriérés de factures courantes (EU-SILC, 2015)*



Généralement, les ménages en situation de précarité ont des logements de moindre qualité sur le plan de l’isolation et de l’efficacité énergétique des équipements. Majoritairement locataires, ces ménages ont peu de moyens d’agir sur la facture énergétique. Le coût de l’énergie étant lié à la qualité du logement/des équipements, on peut conclure que « la vie est relativement plus chère pour un pauvre ». C’est le cercle vicieux de la précarité énergétique : moins on a de moyens, plus les dépenses d’énergie sont élevées.

L’énergie étant une préoccupation principale pour ces ménages, l’aspect énergétique au sens préventif a été pris en compte par la loi du 4 septembre 2002<sup>10</sup> et l’arrêté royal du 14 février 2005<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d’aide sociale la mission de guidance et d’aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d’énergie aux personnes les plus démunies.



Cette loi vise à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies. Elle prévoit deux objectifs :

La loi accorde, de par son article 4, des frais de personnel aux CPAS afin qu'ils puissent mettre en place un service de médiation de dettes et de guidance budgétaire en faveur des personnes qui ont notamment des difficultés à payer leurs factures de gaz et électricité.

L'article 6 permet quant à lui deux types de mesures : d'une part l'aide sociale financière pour l'apurement de factures et d'autre part la possibilité de prendre des mesures dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie.

Le public visé par la mesure sont les personnes en situation d'endettement et qui ont des factures de gaz ou d'électricité impayées.

Les CPAS décident en toute autonomie comment ils orientent leurs actions entre apurement de dettes, actions individuelles ou collectives.

De manière non exhaustive, les CPAS peuvent intervenir au niveau individuel ...

- **dans les coûts pour des appareils plus efficaces et plus sûrs.**  
*Exemples* : compteur bi-horaire ; compteur à budget ; achat d'ampoules économiques ; achat de wattmètres ; achat de multiprises avec interrupteur ; achat d'un poêle à pellets ; achat d'un pommeau de douche économique ; achat ou aide à l'achat d'appareils électroménagers A+ ; achat de lampadaire de moindre consommation ; ...
- **dans la surveillance, l'entretien, ou la mise en conformité d'appareils énergétiques.**  
Soit en intervenant dans l'installation ou l'entretien d'appareils énergétiques.  
*Exemples* : installation d'un circuit électrique plus performant ; ramonage des cheminées ; entretien des chaudières ; ...  
Soit en intervenant dans un diagnostic énergétique personnalisé.  
*Exemples* : scan énergétique personnalisé ; audit énergétique ; analyse énergétique ; suivi des consommations du ménage ; aide dans le choix du fournisseur d'énergie ; ...
- **dans le financement de travaux permettant des réductions du coût de l'énergie même dans le cadre du gros œuvre.**

---

<sup>11</sup> Arrêté royal du 14 février 2005 pris en exécution de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

... ou de manière collective au travers ...

- d'actions ponctuelles d'information et de prévention en matière de politique énergétique.

Exemples : publication de *folders*, des brochures ; jeu de rôle et mise en situation ; questionnaire sur les habitudes de consommateurs ; ...

- d'accords de partenariat avec des ASBL ou acteurs locaux ayant comme objet l'énergie et sa rationalisation ou en créant ou participant à la création d'une entité locale dans le cadre du Fonds de Réduction du Coût globale de l'Énergie

- de la prise en charge des frais de personnel dont la mission est la mise en place d'actions visant la réduction du coût de l'énergie pour le public cible.

Exemples : pour des guidances énergétiques ; des frais d'audit, de diagnostic ou de scans énergétiques ; pour des frais relatifs à des formateurs ; pour des gestionnaires de projets énergétiques ; ...

- la prise en charge des frais liés à la formation du personnel s'occupant des matières énergétiques

Exemples : disposer et former un référent en énergie ; former le personnel aux premiers conseils en utilisation rationnelle d'énergie pour le public cible ; mettre en place un mécanisme de coordination efficace entre service social général et service énergie ; ...

Le Fonds Gaz et Electricité permet ainsi de fournir aux personnes les plus pauvres une aide sociale ciblée afin de mieux lutter contre la précarité énergétique et d'appliquer sur le terrain un politique énergétique efficace.

Le budget total consacré au Fonds Gaz et Electricité est stable depuis 2010 à l'exception de 2013 où il a connu une légère augmentation due aux reports des années précédentes.

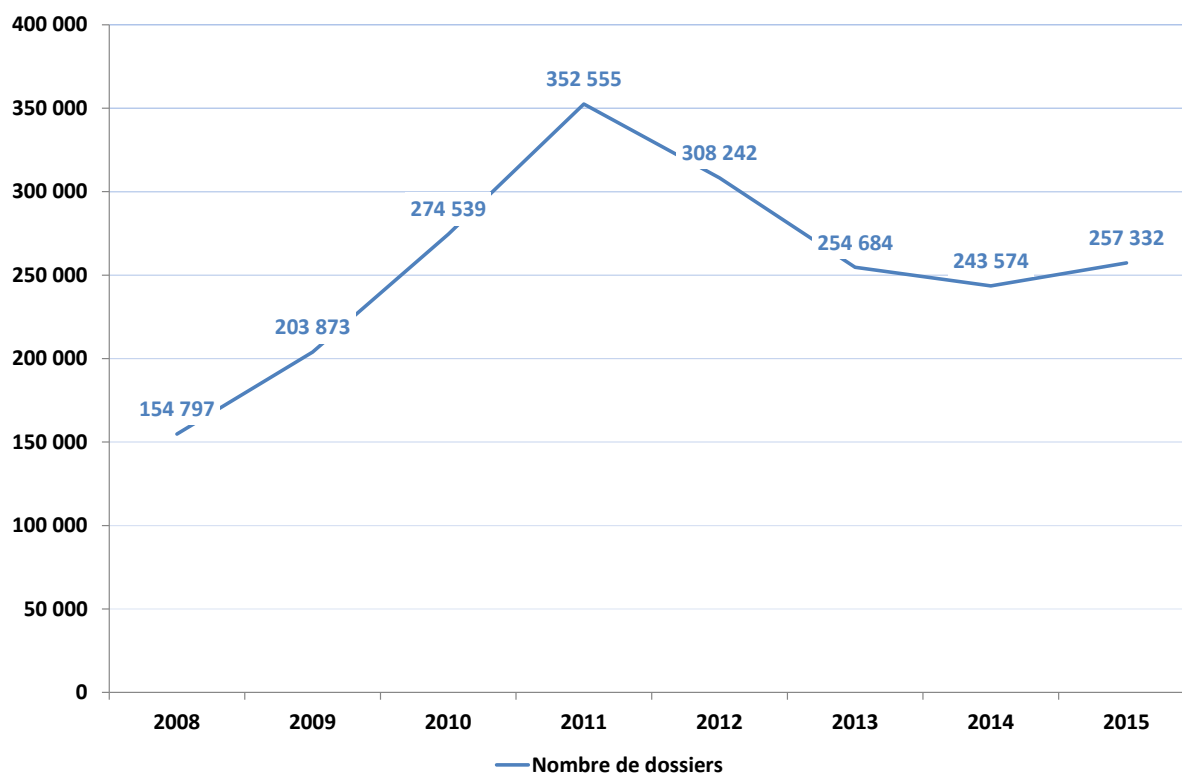
**Tableau 2 : répartition et utilisation du Fonds Gaz et Electricité**

Fonds Gaz et Electricité	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Article 4 - Budget</b>	€ 29 717 304,18	€ 32 783 208,00	€ 34 370 022,32	€ 36 642 622,50	€ 38 860 497,85	€ 39 344 812,66	€ 40 561 934,20	€ 40 324 173,78
Article 4 - Budget utilisé	€ 29 182 966,84	€ 32 420 250,46	€ 33 957 435,95	€ 36 165 540,01	€ 38 259 141,96	€ 38 694 220,81	€ 40 072 162,67	€ 39 830 764,13
Taux d'utilisation (%)	98%	99%	99%	99%	98%	98%	99%	99%
Nombre ETP	709	760	774	825	842	853	853	848
<b>Article 6 - Budget</b>	€ 22 219 359,63	€ 16 741 211,99	€ 22 560 754,97	€ 19 927 147,89	€ 18 092 448,86	€ 18 801 632,53	€ 16 234 476,44	€ 15 552 616,16
Article 6 - Budget utilisé	€ 17 302 009,73	€ 14 835 144,62	€ 17 310 944,25	€ 16 339 536,61	€ 15 505 106,91	€ 15 890 831,94	€ 14 074 036,97	€ 13 610 343,88
Taux d'utilisation (%)	77,9%	88,6%	76,7%	82,0%	85,7%	84,5%	86,7%	87,5%
<b>Budget total</b>	€ 51 936 663,81	€ 49 524 419,99	€ 56 930 777,29	€ 56 569 770,39	€ 56 952 946,71	€ 58 146 445,19	€ 56 796 410,64	€ 55 876 789,94
<b>Budget utilisé</b>	€ 46 484 976,57	€ 47 255 395,08	€ 51 268 380,20	€ 52 505 076,62	€ 53 764 248,87	€ 54 585 052,75	€ 54 146 199,64	€ 53 441 108,01
Taux d'utilisation (%)	89,5%	95,4%	90,1%	92,8%	94,4%	93,9%	95,3%	95,6%
Part budget article 4 (%)	62,8%	68,6%	66,2%	68,9%	71,2%	70,9%	74,0%	74,5%
Part budget article 6 (%)	37,2%	31,4%	33,8%	31,1%	28,8%	29,1%	26,0%	25,5%

Un peu moins de deux tiers du Fonds ont été consacrés aux frais de personnel en 2008 contre trois quart en 2015. En termes de personnel occupé, le nombre d'équivalents temps plein est passé de 709 à 848 unités.

Le nombre de dossiers transmis par les sociétés de distribution aux services de médiation a augmenté de 2008 à 2011 pour ensuite chuter jusqu'en 2013. Depuis le nombre de dossiers transmis s'est stabilisé.

### Graphique 6 : dossiers transmis par les sociétés – 2008-2015



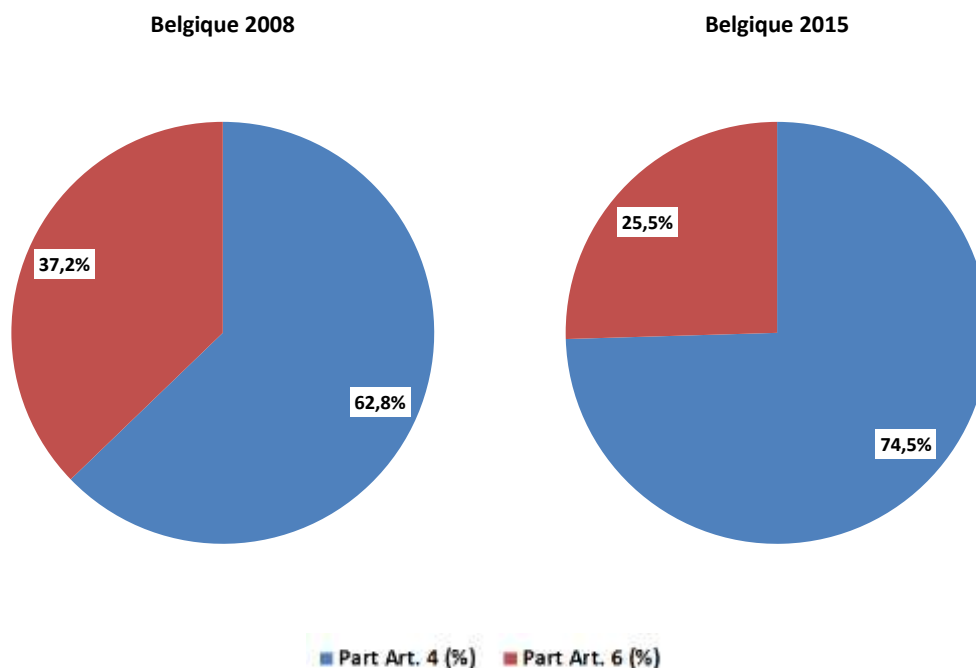
Les causes de la hausse du nombre de dossiers transmis sont à trouver dans la libéralisation du marché début 2007, dans le surenchérissement de la facture énergétique<sup>12</sup> (prix les plus élevés en 2008) mais aussi dans les conditions climatiques (hiver particulièrement rigoureux en 2010).

<sup>12</sup> Rapport du SPF Economie, Prix de l'énergie et précarité énergétique, 2015 : « L'évolution des prix de l'électricité et du gaz entre 2007 (début de la libéralisation) et juillet 2012 montre que pour l'électricité, le prix final au consommateur a augmenté en moyenne de 30,49 % entre janvier 2007 et juillet 2012 ». « Pour le gaz naturel, le prix final au consommateur a augmenté en moyenne de 38,40 % pour la même période ». « Ce renchérissement des prix jusqu'en 2012 pouvait s'expliquer par :

- des facteurs, directement ou indirectement liés à la libéralisation du secteur tels que le coût des obligations de service public imposées aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau (obligations de type environnemental ou social), les coûts d'extension et de renouvellement des réseaux (transports et distribution), d'extension des interconnexions, d'équilibrage des réseaux, des réserves, etc.
- des facteurs exogènes comme la forte demande des pays émergents en particulier la Chine et l'Inde, l'instabilité géopolitique, notamment au Moyen-Orient, la raréfaction des ressources de matières premières et le coût des nouvelles explorations/exploitations, la hausse des coûts de transport maritime... ».

La diminution à de 2012 est liée à l'effectivité des mesures préventives mais aussi au développement de dispositifs régionaux en matière de lutte contre la précarité énergétique et aux hivers plus doux.

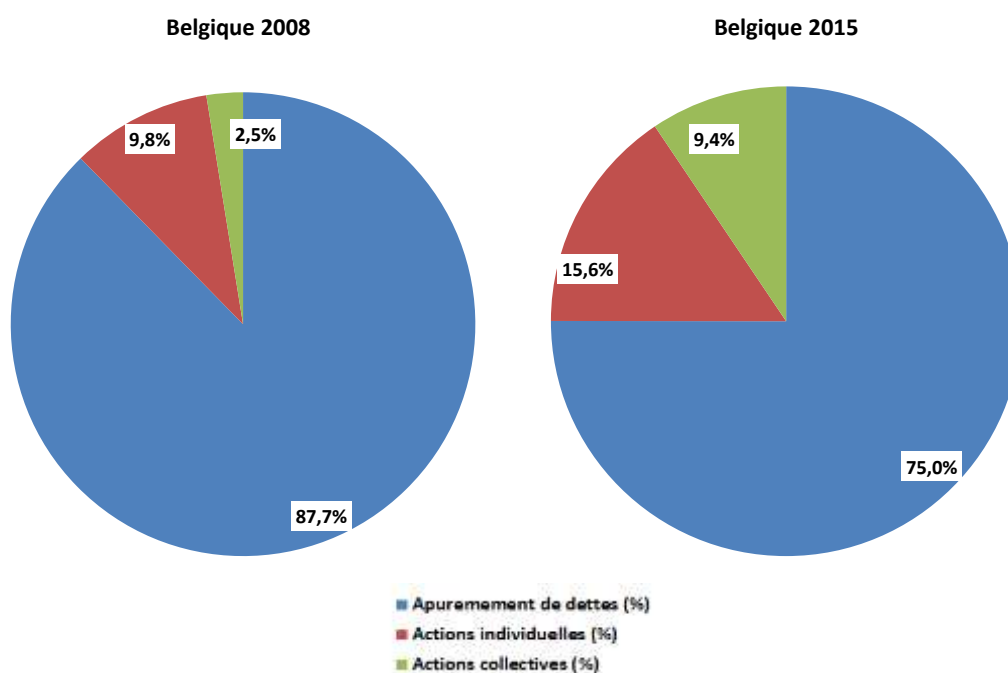
**Graphique 7 : répartition du Fonds Gaz et Electricité entre l'article 4 et l'article 6 – 2008-2015**



Plus de personnel pour les services de médiation de dettes et de guidance signifie moins de moyens pour les apurements de dettes et les actions individuelles et collectives.

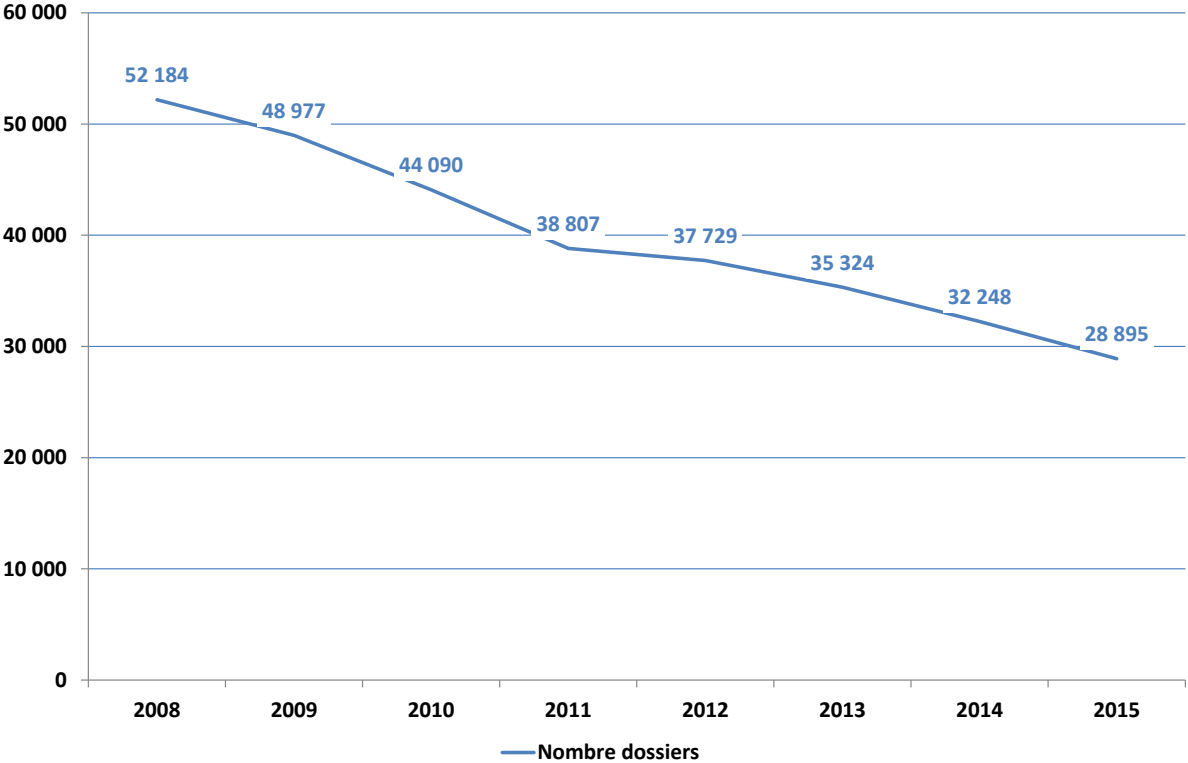
Entre 2008 et 2015, la part des montants justifiés pour l'apurement de dettes au titre de l'article 6 a diminué de 87,7% à 75%.

**Graphique 8 : répartition de l'article 6 – 2008-2015**



Dans le même temps, le nombre de dossiers a diminué de 52.184 à 28.895.

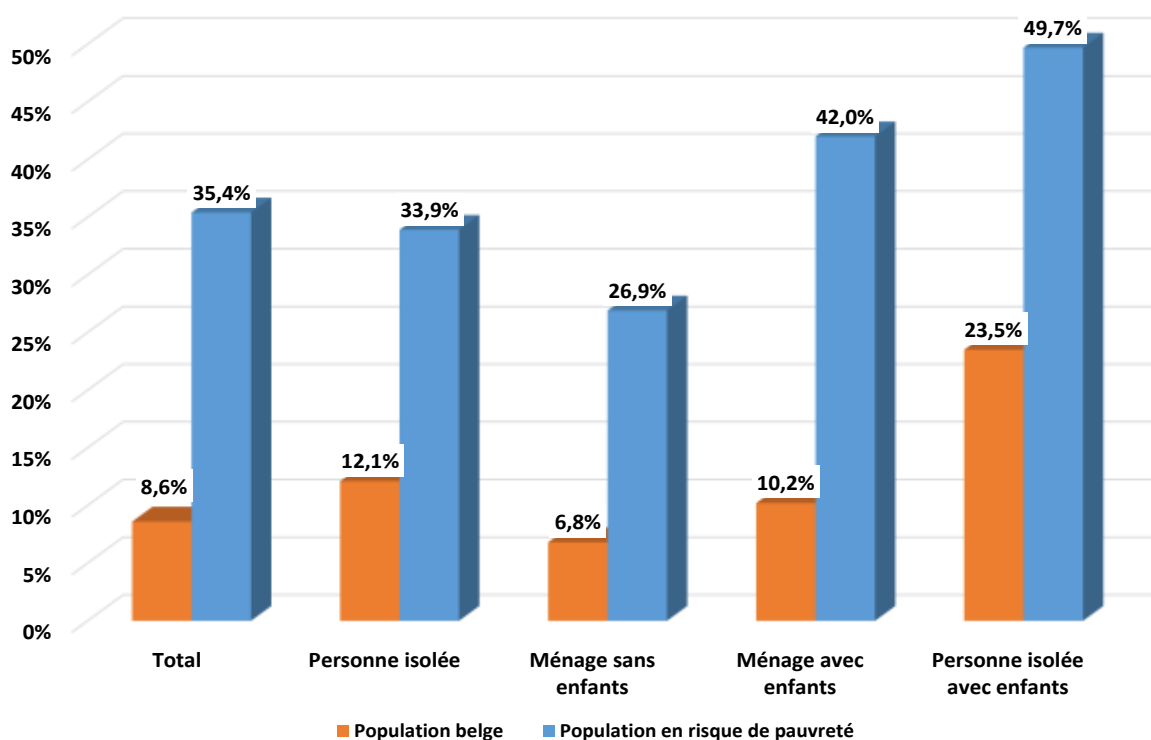
**Graphique 9 : nombre de dossiers « apurement de dettes » – 2008-2015**



## 4. Tarif social gaz et électricité

En Belgique, 8,6% des ménages ont éprouvé de grandes difficultés à joindre les deux bouts en 2015. Pour les personnes en situation de pauvreté cette proportion atteint 35,4%. Ce sont en particulier les personnes isolées avec des enfants à charge qui sont le plus touchées par cette problématique.

*Graphique 10 : proportion de ménages joignant les deux bouts avec beaucoup de difficulté (EU-SILC, 2015)*



Au niveau fédéral, des mesures en matière d'énergie ont été prises pour les personnes disposant de bas revenus ou se trouvant dans une situation sociale précaire afin de rendre leur facture supportable.

Pour l'électricité et le gaz naturel, un tarif social a été instauré, appelé dans la législation « prix social maximum ».

Ce tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel est

- un tarif plus favorable que le tarif normal octroyé à des personnes ou ménages appartenant à certaines catégories<sup>13</sup>.
- établi deux fois par an par la CREG<sup>14</sup> sur base des tarifs commerciaux des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel les plus bas sur le marché.

<sup>13</sup> Voir le [dépliant](#) du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie pour plus de détails sur les catégories et les conditions d'octroi.

<sup>14</sup> CREG - Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (<http://www.creg.be>)

- identique chez tous les fournisseurs d'énergie et gestionnaires de réseau de distribution. Ceux-ci sont obligés d'octroyer le tarif social aux personnes y ayant droit.

Le tarif est réservé aux personnes handicapées qui répondent à certaines conditions, aux pensionnés bénéficiant du revenu minimal garanti (GRAPA) et aux familles bénéficiant du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière équivalente octroyés par le CPAS.

Le fournisseur d'énergie ne peut appliquer le tarif social que s'il est prouvé que le client bénéficie d'une allocation.

Depuis le 1er juillet 2009, le tarif social est accordé dans la plupart des cas automatiquement. Le SPF Economie est responsable de cette automatisation et communique aux fournisseurs quels clients peuvent se voir appliquer le tarif social, pour quels points de raccordement et pour quelle période.

L'utilisation de l'automatisation vise une application maximale des droits fondés sur la simplification administrative à tous les niveaux :

- l'institution sociale ne doit établir aucune attestation papier ;
- le client ne doit pas fournir l'attestation ;
- le fournisseur ne doit pas traiter l'attestation.

Une attestation papier sera toutefois nécessaire si l'application automatique n'est pas possible.

Le tarif social a été appliqué automatiquement à environ 460.000 contrats en 2016, soit 8,5% des ménages belges.

En janvier 2016, sur les 106.620 ménages émergeant au CPAS, 77.122 ont obtenu automatiquement le tarif social. A ceux-ci s'ajoutent les ménages ayant obtenu le tarif social à l'aide d'une attestation papier et non repris dans ce dernier chiffre.

En outre, un certain nombre de ménages émergeant au CPAS ne sont pas repris dans ces chiffres pour diverses raisons. En effet, les contrats de fournitures fournisseurs ne comportent pas toujours le numéro d'identification du preneur au registre national, certaines personnes vivent en communauté/maison de repos, le CPAS se base sur la situation de fait pour attribuer une aide tandis que le droit est attribué sur base de la situation au registre national.

## Plus de chiffres ?

Ce focus n'aborde que quelques chiffres clés sur quelques mesures financées par le SPP IS. Vous trouverez également d'autres chiffres intéressants par région, province, arrondissement et commune, et selon l'âge, le sexe, la nationalité, la catégorie ou le statut sur notre site [Internet](#). Outre de nombreux tableaux téléchargeables, vous y trouverez également nos autres publications statistiques.

## Renseignements complémentaires ?

Pour de plus amples informations, veuillez contacter le service « communication », au numéro suivant : 02/508.85.86 ou via notre site web : <http://www.mi-is.be/fr/contact>

## Mention de la source

SPP IS – Intégration sociale